



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX **RENOUVELLEMENT DU GRAND ORGUE** **DE L'ÉGLISE SAINT-LUBIN DE BROU**

Procédure adaptée en application des articles 42 2° de l'ordonnance n°2015-899
du 23 juillet 2015 et des articles 27 et 34 du décret 2016-360 du 25 mars 2016
relatifs aux marchés publics.

MARCHÉ N° 2017 – 04

POUVOIR ADJUDICATEUR :

Monsieur le Maire de Brou
Place de l'Hôtel de Ville
28160 BROU
Tél : 02 37 47 07 85
Email : dgs@brou28.com
Site internet : www.brou28.com

Date et heure limites de remise des candidatures et des offres :
15 janvier 2018 à 12 heures

[VISITE DU SITE OBLIGATOIRE](#)

SOMMAIRE

Article 1er : Objet du marché – Dispositions générales.....	4
1.1 Objet du marché - Emplacements.....	4
1.2 Décomposition en tranches et lots	4
1.3 Durée d'exécution.....	4
1.4 Maîtrise d'œuvre	4
1.5 Contrôle technique	4
1.6 Coordination pour la sécurité et la protection de la santé	4
1.7 Redressement ou liquidation judiciaire	4
1.8 Confidentialité et mesures de sécurité	5
1.9 Représentant du pouvoir adjudicateur	5
1.10 Sous-traitance	5
Article 2 : Pièces constitutives du marché.....	6
2.1 Pièces particulières	6
2.2 Pièces générales	6
Article 3 : Prix du marché.....	6
3.1 Répartition des paiements	6
3.2 Caractéristiques des prix.....	6
3.3 Règlements des acomptes et du solde	7
3.3.1 Modalités du règlement des comptes	7
3.3.2 Présentation des demandes de paiement	7
3.4 Modalités de variation des prix.....	8
3.5 Paiement des sous-traitants	8
3.5.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché.....	8
3.5.2 Modalités de paiement direct	9
3.6 Délai de paiement et intérêts moratoires.....	10
3.7 Répartition des dépenses communes	10
Article 4 : Clauses de financement et de sureté.....	10
4.1 Garanties financières	10
4.2 Avance.....	11
4.3 Avance aux sous-traitants	11
Article 5 : Délai d'exécution – pénalités et primes.....	11
5.1 Délai d'exécution des travaux	11
5.2 Pénalités : retards et travail dissimulé	11

Article 6 : Caractéristiques des matériaux et des produits.....	12
6.1 Provenance qualité et prise en charge des matériaux et produits	12
6.2 Vérification, essais et épreuves des matériaux et produits	12
Article 7 : Préparation et coordination des travaux	12
7.1 Période de préparation – programme d'exécution des travaux.....	12
7.2 Organisation – Hygiène et sécurité sur le chantier	12
7.2.1 Sécurité et protection de la santé des travailleurs	12
7.2.2 Installation de chantier	12
7.2.3 Dépose, élimination des déchets	12
7.3 Clause environnementale.....	13
7.4 Plan d'assurance qualité	13
7.5 Registre de chantier.....	13
Article 8 : Etudes d'exécution.....	13
Article 9 : Installation et organisation du chantier	13
Article 10 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	13
10.1 Gestion des déchets de chantier	13
10.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	13
10.3 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	13
10.4 Documents à fournir après exécution	14
10.5 Travaux non prévus	14
Article 11 : Réception des travaux.....	14
11.1 Dossier documentaire.....	14
11.2 Opérations préalables à la réception.....	14
11.3 Réception.....	14
Article 12 : Garanties et assurances	15
12.1 Délais de garantie	15
12.2 Garanties particulières.....	15
12.3 Assurance.....	15
12.4 Situation fiscale et sociale.....	16
Article 13 : Résiliation du marché.....	17
Article 14 : Règlement des différends et litiges.....	17
Article 15 : Modifications du marché public	17
15.1 Clause de réexamen.....	17
Article 16 : Droit et langue	18

Article 1er : Objet du marché – Dispositions générales

1.1 Objet du marché – Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Le renouvellement du Grand Orgue de l'église Saint-Lubin

Lieu d'exécution : BROU

Dispositions générales :

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Décomposition en tranches et lots

Le marché n'est pas décomposé en tranches. Il n'est pas alloti.

1.3 Durée d'exécution

Le marché prévoit un délai d'exécution de 10 mois

1.4 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la commune de BROU.

1.5 Contrôle technique

Sans objet

1.6 Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

1.7 Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

« Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché. »

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou de résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

1.8 Confidentialité et mesures de sécurité

Sans objet

1.9 Représentant du pouvoir adjudicateur

La Ville de Brou est représentée par le Maire ou son représentant.

1.10 Sous-traitance

La sous-traitance est régie par les dispositions des articles 133 à 137 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et à l'article 62 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

L'obligation de discrétion professionnelle et de confidentialité s'applique dans les mêmes termes et avec les mêmes conséquences au(x) sous-traitants.

En conséquence, l'entrepreneur est responsable, à l'égard du maître d'ouvrage, de tout retard, mauvaise exécution et malfaçons dues à ses sous-traitants.

- Sous-traitance directe

Le titulaire d'un marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à l'application des mesures prévues à l'article 46.3 du CCAG Tr. Il en est de même si le titulaire a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de sa demande de sous-traitance.

- Sous-traitance indirecte

Le sous-traitant indirect est le sous-traitant d'un sous-traitant, dénommé « entrepreneur principal du sous-traitant indirect ».

Un sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées pour la déclaration d'un sous-traitant direct.

L'exécution des travaux par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant que le représentant du pouvoir adjudicateur ait accusé réception au titulaire d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article 14-1 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance, ou avant la délégation au représentant du pouvoir adjudicateur de l'acte par lequel l'entrepreneur principal donne délégation au représentant du pouvoir adjudicateur pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier.

Si le paiement du sous-traitant indirect est garanti par une caution personnelle et solidaire, une attestation du titulaire, indiquant qu'il en a reçu copie, est jointe à l'envoi de la caution.

En cas de délégation de paiement, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire, aux fins de remise au représentant du pouvoir adjudicateur, l'acte par lequel l'entrepreneur principal

donne délégation au représentant du pouvoir adjudicateur pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier.
Cet acte qui doit être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comporte l'ensemble des informations mentionnées à l'article 134 du décret.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Tr., les pièces contractuelles constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières

- ✓ l'acte d'engagement (A.E.)
- ✓ le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.AP.)
- ✓ le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- ✓ la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- ✓ le mémoire technique
- ✓ le contrat d'entretien

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini ci-après :

- ✓ le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009.
- ✓ le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux objet du présent marché.
- ✓ le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (DTU) en vigueur à la date de réalisation des travaux
- ✓ les textes et documents réglementaires mentionnés au CCTP
- ✓ les normes françaises et européennes homologuées ou autres normes applicables en France en vertu du décret modifié 84-74 du 26/01/1984.

Ces documents contractuels ne sont pas fournis par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur. Ils sont réputés connus des parties contractantes.

Article 3 : Prix du marché

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur mandataire, à ses cocontractants et à ses sous-traitants, le cas échéant.

3.2 Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés à prix global et forfaitaire indiqués à la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Le titulaire reconnaît, en soumissionnant, avoir entièrement connaissance de toutes les pièces du présent dossier, et des documents de diffusion publique afférents.

En particulier, il reconnaît avoir étudié complètement le dossier de consultation et posé, au préalable, toutes questions au Maître d'œuvre, tendant à lever les incertitudes, contradictions, erreurs ou omissions éventuelles.

Il aura contacté toutes les Administrations et Autorités concernées par les travaux. Il aura pris connaissance des locaux existants et des servitudes, et réuni tous les éléments nécessaires à son étude. Il ne pourra par conséquent, arguer d'aucune imprécision pour réclamer un quelconque supplément à son marché.

Il est rappelé que conformément aux commentaires relatifs à l'article 29.1.1 du CCAG Tr « *[le titulaire qui] reconnaît une erreur dans les documents particuliers du marché fournis par le représentant du pouvoir adjudicateur, doit le signaler immédiatement par écrit au maître d'œuvre.* »

Par le fait même d'avoir signé l'acte d'engagement, le titulaire s'engage à accepter l'ensemble des dispositions et à en assumer l'entière responsabilité.

Le titulaire du marché sera toujours tenu, moyennant le prix fixé à sa soumission de mener jusqu'à complet achèvement tous les travaux qui lui auront été attribués y compris ceux non décrits mais nécessaires à la parfaite réalisation du marché, et ce dans les conditions définies au CCAG Tr.

3.3 Règlements des acomptes et du solde

3.3.1 Modalités du règlement des acomptes

Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG Tr, les demandes de paiement mensuelles seront présentées au maître d'œuvre le 5 du mois suivant ou le premier jour ouvré qui suit.

Les modalités de règlement des acomptes du marché sont les suivantes :

- les acomptes sont réglés mensuellement suivant les dispositions prévues à l'article 13 du CCAG Tr
- les travaux sont constatés et réglés selon leur état d'avancement. Les situations de travaux doivent clairement faire apparaître le pourcentage de travaux réalisés par rapport au montant du marché.

Par dérogation à l'article 13.2.1 du CCAG Tr, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de présenter les pénalités soit :

- conformément au C / de l'article 13.2.1 du CCAG Tr
- en les présentant directement dans le décompte général, et ce par dérogation à l'article 13.4.1 du CCAG Tr.

Par dérogation à l'article 13.4.4 du CCAG Tr, si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais indiqués à l'article 13.4.2, le titulaire lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG Tr, le règlement du solde des travaux ne peut être mis en paiement que si les éléments nécessaires à la réalisation du dossier des ouvrages exécutés ont été fournis.

3.3.2 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou SIRET
- Le numéro du compte bancaire ou postal
- Le numéro du marché
- La désignation de l'organisme débiteur
- Le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé.
- L'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix rapporte n'est pas terminé)

- Le montant hors-taxe des travaux exécutés
- Le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix
- Le montant, éventuel des primes
- Le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant
- Les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés
- Le montant total TTC des travaux exécutés (incluant, le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier)
- La date de facturation
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique
- En cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établis HT et TTC

Le titulaire transmet cette demande de paiement mensuelle par tout moyen permettant de donner une date certaine au maître d'œuvre à l'adresse suivante :

Mairie de BROU
Service comptabilité
1 Place de l'Hôtel de Ville
28160 BROU

3.4 Modalités de variation des prix

Les prix du marché pourront être actualisés dans les conditions suivantes :

- Si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre (à savoir la date de signature de l'acte d'engagement (Do), et la date de début d'exécution des travaux(n))
- L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois (n-3) à la date de début d'exécution des travaux

L'actualisation s'effectuera suivant la formule suivante :

$C_n = 15.00 \% + 85.00 \% (I_n/I_0)$ selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision
- I_0 : valeur de l'index de référence au mois de zéro
- I_n : valeur de l'index de référence au mois n

L'index de référence I est l'index ICHTrev-TS, publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

Le titulaire à l'appui de sa demande d'actualisation devra obligatoirement fournir les justificatifs attestant de la hausse, accompagné d'une note explicative justifiant la hausse et de la photocopie du bulletin INSEE sur laquelle figure la valeur des indices indiqués ci-dessus, ainsi que le détail du calcul de l'actualisation.

3.5 Paiement des sous-traitants

3.5.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant en cours de marché et l'agrément de ses conditions de paiement sont subordonnés à la production d'un acte spécial, comprenant les mentions prévues à l'article 135 du décret – imprimé DC4.

A droit au paiement direct tout sous-traitant direct dont le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du pouvoir adjudicateur. Les dispositions de l'article 3.6.2 du CCAG Tr sont applicables.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du C.C.A.G. Travaux.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- ✓ Les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du C.C.A.G. Travaux ;
- ✓ La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cession de créances
- ✓ Le comptable assignataire des paiements ;
- ✓ Le compte à créditer
- ✓ Modalités de paiement des sous-traitants direct :
 - Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellé au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention « auto liquidation » pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier.
 - Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
 - En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

3.5.2 Modalités de paiement direct

Le paiement direct du sous-traitant s'effectue en application des dispositions de l'article 136 du décret. Le cas échéant, le paiement du sous-traitant indirect intervient selon les modalités fixées aux articles 3.6.2.4 et suivants du CCAG Tr : soit directement par le maître d'ouvrage à l'appui d'une délégation de paiement, soit par l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect (le sous-traitant de premier rang) après réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire de celui-ci après signature par le pouvoir adjudicateur.

- ✓ Modalités de paiement direct des cotraitants :
 - En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.
 - En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G – Travaux

3.6 Délai de paiement et intérêts moratoires

Le délai de paiement des sommes dues tant au titulaire qu'à ses sous-traitants est de trente (30) jours à partir de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement pour les acomptes mensuels. Concernant le paiement du solde, ce délai court à compter de la réception du décompte général définitif par le représentant du pouvoir adjudicateur conformément à l'article 13.4.3 du CCAG Tr.

Ce délai ne peut être suspendu qu'une seule fois et par envoi au titulaire, huit jours avant l'expiration du délai, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal lui faisant connaître les raisons qui s'opposent au paiement, de son fait ou de celui du sous-traitant concerné et précisant les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage et selon les dispositions de la loi 2013-100 du 28 janvier 2013 « portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière » et du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 « relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ».

3.7 Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G – Travaux sont applicables.

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

4.1 Garantie financière

Une retenue de garantie de 5% (cinq pour cent) sera appliquée sur le montant du marché suivant l'article 61 de l'ordonnance n°2015-899 et les articles 122 à 126 du décret n° 2016-360 relatifs aux marchés publics. Cette retenue fait l'objet d'un remboursement à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement.

Elle a pour objet de couvrir les réserves à la réception de travaux, ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie.

Elle sera prélevée sur l'ensemble des mandatements effectués au titulaire.

Le titulaire a la possibilité pendant toute la durée du marché, de substituer la garantie à première demande à la retenue de garantie. La retenue de garantie est constituée pour le montant total TTC du marché y compris les avenants.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

Conformément à l'article 123 du décret, la retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande.

La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

La retenue de garantie est remboursée, ou les établissement ayant accordé leur garantie sont libérés au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie, si le maître d'ouvrage n'a pas, avant l'expiration de ce délai de garantie, notifié par lettre recommandée au cocontractant ou à l'établissement selon le cas, que le marché n'a pas été correctement exécuté, (réserves signalées à la réception non levées ; désordres relevant de l'année de parfait achèvement).

Dans le cas où cette notification a été effectuée, il ne peut être mis fin à l'engagement de l'établissement que par mainlevée délivrée par la personne responsable du marché. En l'absence de cette notification, le remboursement de la retenue de garantie intervient dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie.

4.2 Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5.00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5.00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation des prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65.00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80.00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier d'une garantie à première demande à concurrence de 100.00 % du montant de l'avance.

4.3 Avance aux sous-traitants

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 62 de l'ordonnance n°2015-899 et aux articles 133-137 du décret n°2016-360.

Article 5 : Délai d'exécution – Pénalités et Primes

5.1 Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est fixé sur l'ordre de service. Il inclut d'une part la période de préparation et le délai d'exécution des travaux, et d'autre part le délai de mise en service.

5.2 Pénalités : retards et travail dissimulé

Concernant les pénalités journalières de retard, seules les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G – Travaux s'appliquent.

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 6 : Caractéristiques des matériaux et produits

6.1 Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

La cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et les produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

6.2 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et des produits

Sans objet.

Article 7 : Préparation et coordination des travaux

7.1 Période de préparation – programme d'exécution des travaux

La période de préparation pour les travaux est incluse dans le délai d'exécution du marché, elle ne devra pas excéder 15 jours.

7.2 Organisation – Hygiène et sécurité sur le chantier

7.2.1 Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

La titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

De plus, le titulaire devra prendre sur le chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes qui lui sont données par le maître d'ouvrage ou son représentant.

Le titulaire veillera aux respects de ces directives par ses éventuels sous-traitants. Le titulaire donnera suite, pendant la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le maître d'œuvre.

7.2.2 Installation de chantier

Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, dans les limites mentionnées au CCTP.

Le titulaire doit faire apposer dans le chantier une affiche indiquant le maître d'ouvrage, pour le compte de qui les travaux sont exécutés et, si ce dernier n'est pas le pouvoir adjudicateur, l'organisme signataire du marché, les noms, qualité, et adresse du maître d'œuvre.

Les installations de chantier seront validées par le maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Tr, le titulaire fera son affaire des autorisations administratives nécessaires à l'exécution du présent marché.

Le titulaire devra prendre à sa charge l'installation de sanitaires pendant la durée du marché.

7.2.3 Dépose, élimination des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets est effectuée par le titulaire en application des dispositions de l'article 36 du CCAG Tr. Le titulaire assure, aux fins de contrôle et de suivi, la traçabilité des déchets.

L'ensemble du chantier, de ses abords et des voies d'accès devront, en permanence, être tenus en « état de propreté » et ne subir aucune dégradation. D'autre part, il sera formellement interdit tout stockage ou brûlage.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations et dans les conditions fixées à l'article 37.2 du CCAG Tr, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office, à ses frais.

7.3 Clause environnementale

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du marché, les émissions de poussières, de fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

En outre, la démarche environnementale spécifique mise en œuvre pour la réalisation du présent marché sera celle décrite par le titulaire dans son offre.

7.4 Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

7.5 Registre de chantier

Sans objet.

Article 8 : Etudes d'exécution

Sans objet

Article 9 : Installation et organisation du chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Article 10 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.1 Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G – Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

10.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G-Travaux sont applicables.

10.3 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

10.4 Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'ouvrage les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Les détails et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité égale à 100.00 euros par jour de retard sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

10.5 Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 11 : Réception des travaux

Concernant la réception, les stipulations du C.C.A.G- Travaux s'appliquent.

11.1 Dossier documentaire

Le titulaire remettra un dossier documentaire en 2 exemplaires papier et un sous format électronique (clef USB). Ce dossier retracera l'ensemble des opérations effectuées du démontage à la livraison, l'historique de la restauration, la description des opérations effectuées, les certificats de garantie pour les installations et les équipements et les consignes éventuelles d'utilisation. Ce rapport contiendra également les relevés effectués au cours de la restauration.

Les documents doivent être obligatoirement rédigés en langue française.

La réception sera prononcée sous réserve :

- de la conformité de l'installation au présent descriptif et des règlements en vigueur
- de la levée de l'ensemble des réserves ayant pu être formulées
- que les essais soient satisfaisants
- de la fourniture du dossier documentaire

Pour toute partie de l'installation reconnue non conforme, l'entreprise devra faire à ses frais les modifications nécessaires.

11.2 Opérations préalables à la réception

Les opérations préalables à la décision de réception comportant, en tant que de besoin :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés
- les épreuves éventuellement prévues par le marché
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux

11.3 Réception

La réception a lieu conformément aux dispositions des articles 41 et 42 du CCAG Tr. conformément à l'article 41.6 du CCAG Tr le titulaire devra remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes aux réserves émises par le maître d'œuvre dans le délai de 15 jours calendaires.

En complément et par dérogation aux articles 41.5 et au b) et c) de l'article 44.1, au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans les délais prescrits, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

Par dérogation à l'article 35 du CCAG Tr. l'entrepreneur a, à l'égard du maître d'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes, et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leurs exécutions sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

La collectivité pourra appeler en garantie l'entrepreneur soit entamer une action récursoire exercée à titre principal à la suite d'une condamnation. Le titulaire demeure responsable des dommages causés aux tiers apparus avant ou après la réception des travaux. Il supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature dans la réalisation desquels les travaux et prestations objet du marché seraient impliqués et qui pourraient être causés à des tiers, y compris à ses sous-traitants et aux autres entreprises intervenant sur le même chantier.

L'entrepreneur s'engage en conséquence à garantir, à raison des dommages visés à l'alinéa ci-avant, le maître de l'ouvrage, son mandataire, ses représentants et son personnel, contre tous recours qui pourrait être exercé à leur encontre de ce chef, à les indemniser de la totalité des préjudices résultant pour eux des faits susmentionnés et à renoncer à exercer contre eux, y compris leurs éventuels assureurs, toute action ou réclamation.

A ce titre, le maître d'ouvrage pourra donc émettre des réserves, en complément et par dérogation aux articles 41.5 et 41.6 du CCAG Tr.

Article 12 : Garanties et assurances

12.1 Délais de garantie

Le délai de garantie est fixé à douze (12) mois (garantie de parfait achèvement). Le contractant devra pendant les douze mois qui suivront la réception des travaux entretenir l'ouvrage restauré en parfait état de fonctionnement.

Pendant ce délai, il devra remplacer à ses frais toutes les pièces qui viendraient à manquer, défaut de matière, usure anormale

Pendant ce délai, le facteur d'orgues entretiendra l'instrument objet du présent marché à ses frais, il le nettoiera, le réglera et le réparera éventuellement.

S'il survient pendant ce délai de douze mois une avarie, dont la réparation incomberait au contractant, il en sera dressé procès-verbal. Notification de ce procès-verbal sera faite au contractant.

Si le contractant ne répare pas l'avarie dans le délai imparti, celle-ci serait réparée d'office à ses frais, après une mise en demeure de 15 jours, restée infructueuse.

La garantie de parfait fonctionnement pourra être prolongée, d'une durée qui sera déterminée par le maître d'ouvrage, à la demande du maître d'œuvre, si celui-ci constate des dysfonctionnements à l'issue du délai de 12 mois. Le délai sera prolongé jusqu'à exécution complète des travaux et prestations par le titulaire ou d'office à ses frais et risques.

12.2 Garanties particulières

Le contractant sera responsable de son ouvrage **pendant les dix ans** qui suivront la réception contre les vices de toute nature, défauts de montage, mauvais fonctionnement.

12.3 Assurances

Par dérogation à l'article 9 du CCAG Tr, le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers des accidents ou des dommages causés par l'exécution des travaux au cours du chantier
- d'une assurance de responsabilité civile garantissant les tiers et le maître d'ouvrage pour tous dommages corporels, matériels ou immatériels survenant tant au cours qu'après réception des travaux.

- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-3 et 1792-4-1 du code civil au moyen d'une attestation qui devra au moins indiquer, de façon non équivoque, les activités garanties, le montant de ces garanties, la période de validité de l'attestation et la procédure de mise à jour des primes.
Sur demande du maître d'ouvrage, il devra en outre fournir, dans les plus brefs délais, copie du ou des contrats d'assurances afférents.
En cas de non-respect de ces dispositions, le maître d'ouvrage pourra résilier le marché correspondant aux frais et risques du titulaire.

En complément de l'article 98 du CCAG Travaux, il est indiqué que les sous-traitants doivent également justifier d'une assurance garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers.

Au moment de la réception, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent produire une nouvelle attestation établissant qu'ils sont bien couverts au même titre.

12.4 Situation fiscale et sociale

Conformément à l'article 55 du décret, le titulaire du marché s'engage à fournir à la Ville, tous les six mois à compter de la notification et jusqu'au terme du marché, les documents suivants :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et contributions datant de moins de six mois
- Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis)
 - une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers
 - un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente
 - un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription

Il s'engage à fournir les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus (formulaire NOTI-2).

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et 55 du décret, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail conformément à l'article 55 IV du décret, le marché sera résilié aux torts du titulaire.

Le prestataire s'engage à fournir la liste nominative des salariés étrangers employés qui sont soumis à autorisation de travail en application des dispositions de l'article D.8254-2 du code du travail. Le non-respect de cette formalité entraînera pour le titulaire, après mise en demeure préalable, la résiliation du marché à ses torts.

Article 13 : Résiliation du marché

Les dispositions des articles 45 à 48 du CCAG Tr sont applicables.

Par dérogation à l'article 48.2 du CCAG Tr, si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux peut être ordonnée, à ses frais et risques, ou la résiliation du marché peut être décidée et ce quel que soit le cas de figure prévu aux articles 45 et 46 du CCAG Tr et/ou dans les cas de figure définis au présent CCAP.

En complément de l'article 46.3 du CCAG Tr, à compter du premier manquement contractuel avéré, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le contrat sans indemnité soit pour faute simple soit aux frais et risques du titulaire et, dans ce dernier cas, les dispositions des articles 48.4 à 48.7 s'appliquent. La résiliation peut se cumuler avec une décision de réfaction où l'application des éventuelles pénalités prévues au contrat.

Dans le cas d'une procédure de sauvegarde s'appliquera l'article L622-13 du code du commerce. Ce cas s'ajoute donc à ceux énoncés à l'article 46.1.2 du CCAG Tr.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5.00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 et 49 du décret n°2016-360 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 55 du décret n°2016-360, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 14 : Règlement des différends et litiges

Les dispositions de l'article 50 du CCAG Tr sont applicables.

Article 15 : Modifications du marché public

Par dérogation à l'article 3.4.2 du CCAG Tr, le titulaire est tenu de notifier au pouvoir adjudicateur, sans délais, les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise
- à la forme de l'entreprise
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination
- à l'adresse du siège de l'entreprise
- au capital de l'entreprise
- à la fusion, absorption de l'entreprise avec un tiers au marché
- à la cession de l'entreprise, à la cession d'une ou de plusieurs branches d'activités de l'entreprise ou de cessions d'actifs partielles ou totales
- en cas de procédure de sauvegarde redressement ou liquidation judiciaire
- et, généralement, toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

15.1 Clause de réexamen

Conformément à l'article 139 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le marché public peut être modifié dans les cas suivants :

- conformément au 4° lorsqu'un nouveau titulaire remplace le titulaire initial du marché public, dans un cas prévu au 4b ou des cas énoncés ci-dessus,
- dans les cas prévus aux articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG Tr
- en cas de prolongation des délais en application de l'article 19.2.2 du CCAG Tr

- pour arrêter les prix définitifs de prestations supplémentaires ou modificatives conformément à l'article 14 du CCAG Tr
- conformément à l'article 46.1.1 du CCAG Tr, en cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra soit résilier le marché soit accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Une décision de transfert est établie à cette fin.
- En cas de remplacement du mandataire du regroupement, conformément à l'article 48.7.2 du CCAG Tr
- En cas de nouvelle répartition suite à la défaillance du mandataire, conformément à l'article 48.7.3 du CCAG Tr

Ces modifications feront l'objet d'une décision écrite du pouvoir adjudicateur.

En cas de changement du titulaire en cours d'exécution, ces modifications feront l'objet, soit d'un certificat administratif signé du pouvoir adjudicateur, soit d'une décision, suivant qu'elles aient ou non pour objet de transférer le marché à un nouveau titulaire.

Les documents suivants devront être fournis au pouvoir adjudicateur lors de la communication des modifications précitées :

- un extrait du journal d'annonces légales précisant les modifications inhérentes au statut de l'entreprise
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire
- un extrait de K BIS de moins de trois mois
- un SEPA (anciennement relevé d'identité bancaire)
- les attestations d'assurance

Si les modifications définies ci-dessus sont de nature à compromettre l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché conformément au CCAG Tr applicable.

Article 16 : Droit et langue

Les litiges pouvant survenir lors de l'exécution du présent marché relèvent en premier ressort de la compétence du le tribunal administratif d'Orléans :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 Rue de la Bretonnerie,
45057 Orléans Cédex
Téléphone : 02 38 77 59 00

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française.